

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DÉCRET

du Conseil de la magistrature fixant la dotation maximale du Tribunal cantonal en juges cantonaux et le nombre maximal de postes de juges cantonaux ainsi que le nombre des juges cantonaux suppléants et des assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales pour la législature 2025-2029

1. CONTEXTE LEGISLATIF

Conformément à la Constitution du Canton de Vaud, le Grand Conseil élit les juges cantonaux, les juges cantonaux suppléants et les assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales pour une durée de cinq ans qui débute le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil (art. 131 al. 5 Cst-VD).

Auparavant, la législature judiciaire débutait le 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement des autorités cantonales. Le Grand Conseil a ainsi élu les juges cantonaux, les juges cantonaux suppléants et les assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales en octobre 2017 pour une période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022. Les modifications constitutionnelles et législatives liées à l'instauration du Conseil de la magistrature, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023, ont entraîné une prolongation de la durée des fonctions des magistrats élus par le Grand Conseil de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024 (art. 179a Cst-VD).

Conformément aux nouvelles dispositions constitutionnelles et légales, la prochaine législature judiciaire débutera le 1^{er} janvier 2025, soit la troisième année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil, et se terminera le 31 décembre 2029.

Selon l'art. 68 al. 1 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV ; BLV 173.01), sur proposition du Conseil de la magistrature, après consultation du Conseil d'Etat, le Grand Conseil fixe par décret au début de chaque législature la dotation maximale du Tribunal cantonal en juges cantonaux et le nombre maximal de postes de juges cantonaux pour la durée de la législature.

En application de cette disposition, le présent projet de décret – désormais adopté par le Conseil de la magistrature et non plus par le Bureau du Grand Conseil comme c'était le cas pour les précédentes législatures – a pour but de proposer au Grand Conseil le nombre des juges cantonaux, des juges cantonaux suppléants ainsi que des assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales pour la durée de la législature judiciaire 2025-2029.

Conformément à l'art. 79 du règlement du Grand Conseil, le Bureau du Grand Conseil s'adressera au mois de mai 2024 aux magistrats actuellement en fonction pour savoir s'ils se représentent pour une nouvelle période ou s'ils désirent quitter leur fonction. Sur préavis du Conseil de la magistrature et, en cas de préavis négatif, de celui de la Commission de présentation, le Grand Conseil procèdera ensuite à l'automne 2024 aux réélections des magistrats actuellement en fonction ainsi qu'aux éventuelles élections complémentaires, afin que le Tribunal cantonal puisse être valablement constitué pour le début de la prochaine législature. Le Tribunal cantonal nouvellement constitué doit procéder au plus tard durant le mois de janvier de la troisième année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil – soit en janvier 2025 – à la nomination des autres magistrats de l'Ordre judiciaire pour une durée de cinq ans (art. 24 al. 1 LOJV) ; pour des motifs pratiques, cette opération se déroule généralement plus tôt dans le calendrier soit déjà au mois de décembre précédant.

L'élection par le Grand Conseil du Procureur général et des Procureurs généraux adjoints, qui devra également intervenir en 2024 pour la prochaine législature judiciaire débutant le 1^{er} janvier 2025, n'est en revanche pas concernée par le présent projet qui porte uniquement sur le nombre des magistrats du Tribunal cantonal. Elle suivra donc un calendrier indépendant.

2. ELABORATION DU PROJET DE DECRET

Le Conseil de la magistrature, composé de M. Alex Dépraz, président, de Me Antonella Cereghetti, vice-présidente, et de Mme Sandra Rouleau, M. Alexandre Feser, M. Christian Buffat, Mme Marlène Collaud, Me Aline Bonard, M. Philippe Conus et M. François Paychère, membres, a consacré à plusieurs reprises du temps lors de ses séances ordinaires à l'élaboration et à l'adoption du présent projet. Il s'est notamment fondé sur les rapports annuels du Tribunal cantonal ainsi que sur les observations qu'il a pu faire dans le cadre de sa mission de surveillance.

Le Conseil de la magistrature dans sa composition ordinaire (hormis Me Aline Bonard, remplacée par son suppléant Me Jacques Haldy) a en outre procédé à l'audition le 23 février 2024 des membres de la Cour administrative du Tribunal cantonal – soit Mme Marie-Pierre Bernel, Présidente du Tribunal cantonal ; M. Christophe Maillard, Vice-président du Tribunal cantonal ; Mme Tania di Ferro Demierre, juge cantonale – qui étaient accompagnés de Mme Valérie Midili, Secrétaire générale de l'Ordre judiciaire (OJV). A la demande du Conseil de la magistrature, la Cour administrative a notamment fourni des renseignements sur la répartition interne des juges entre les cours du Tribunal cantonal, sur les autres charges exercées par des juges cantonaux, sur la répartition entre les juges exerçant leur fonction à temps complet et à temps partiel ainsi que sur l'affectation des juges suppléants. Ces renseignements seront repris ci-après dans la mesure utile.

Par la suite, le Conseil de la magistrature, dans sa composition ordinaire (hormis M. François Paychère, remplacé par sa suppléante Mme Claire-Lise Mayor Aubert) a reçu le 28 février 2024 une délégation du Conseil d'Etat composée de Mme la Présidente du Conseil d'Etat Christelle Luisier Brodard, Cheffe du Département des institutions, du territoire et des sports (DITS), de Mme la Conseillère d'Etat Valérie Dittli, Cheffe du Département des finances et de l'agriculture (DFA), lesquelles étaient accompagnées de Mme Aline Rampazzo Jaquier, Secrétaire générale du DFA, et de Me Jean-Luc Schwaar, Directeur général de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC).

A la suite de cette séance, le Conseil de la magistrature a demandé à la Cour administrative de lui fournir des explications complémentaires et des données statistiques sur l'évolution de la charge de travail du Tribunal cantonal depuis 2018 jusqu'en 2023. Ces éléments seront repris ci-dessous dans la mesure utile.

3. SITUATION ACTUELLE

Conformément à l'art. 131 Cst-VD, le Tribunal cantonal est composé :

- de juges cantonaux;
- de juges cantonaux suppléants;
- d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales.

3.1 Juges cantonaux

Les juges cantonaux disposent d'une formation juridique complète et exercent leur fonction à temps complet ou à temps partiel. Ils forment la Cour plénière du Tribunal cantonal qui a notamment pour compétence d'élire le président et le vice-président du Tribunal cantonal, de répartir les juges entre les cours, d'édicter les règlements et de nommer les magistrats professionnels et les autres magistrats judiciaires (art. 69 LOJV).

La loi prévoit que l'effectif des juges cantonaux est d'au moins 25.5 postes équivalent temps plein (ETP) et que les juges cantonaux peuvent exercer leur fonction à plein temps ou à temps partiel, le législateur ayant renoncé à fixer un taux d'activité minimal (art. 68 al. 1 et 68 al. 1bis LOJV).

Depuis le début de l'actuelle législature, le Grand Conseil fixe par décret uniquement l'enveloppe totale des ETP des juges cantonaux ainsi que le nombre total (maximal) des juges cantonaux (soit de personnes occupant un poste). Ce système permet au Tribunal cantonal d'autoriser un ou une juge à modifier son taux d'occupation pendant sa période de fonction pour autant que les plafonds de dotation et de postes fixés dans le décret soient respectés. Le Tribunal cantonal peut utiliser tout ou partie d'un poste devenu vacant à la suite d'un départ à la retraite ou d'une démission (art. 68 al. 1ter LOJV).

Le Décret du 22 août 2017 fixant la dotation maximale du Tribunal cantonal en juges cantonaux et le nombre maximal de postes de juges cantonaux ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2018-2022 (ci-après : Décret 2018-2022 ; BLV 173.01) fixait la dotation maximale des juges cantonaux à 41.4 ETP (art. 1) et à un maximum de 46 postes (art. 2).

Ce nombre de postes était en diminution d'1 ETP par rapport à la dotation du Tribunal cantonal pour la précédente législature (2013-2017) qui était de 42.4 ETP répartis entre 46 juges. Sur le plan financier, la charge économisée sur le budget du Tribunal cantonal avait été utilisée pour la revalorisation du salaire des juges de paix et harmoniser ainsi le traitement de l'ensemble des magistrats professionnels de 1^{ère} instance.

Au 1^{er} mars 2024, l'effectif du Tribunal se compose de 44 juges (21 hommes et 23 femmes) représentant 41.4 ETP répartis comme suit:

- 32 juges (20 hommes et 12 femmes) à 100% (32 ETP) ;
- 10 juges (1 homme et 9 femmes) à 80% (8 ETP)
- 2 juges (2 femmes) à 70% (1.4 ETP).

3.2 Juges suppléants

Les juges cantonaux suppléants sont des magistrats disposant d'une formation juridique complète et rémunérés par indemnités. Ils ne siègent pas en Cour plénière ni en Cour administrative (art. 68 al. 2bis LOJV). Ils sont en général affectés à l'une des cours du Tribunal cantonal.

Actuellement, le Tribunal cantonal compte 7 postes de juges suppléants, ce qui correspond au maximum prévu par le Décret 2018-2022 (art. 3).

Sur le plan interne, les juges suppléants sont actuellement affectés aux cours suivantes du Tribunal cantonal : Chambre des recours civile (1), Cour d'appel pénale (1), Chambre des recours pénale (1), Cour de droit administratif et public (2), Cour d'appel civile (1), Cour des assurances sociales (1).

3.3 Assesseurs de la Cour de droit administratif et de la Cour des assurances sociales

Les assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales sont des magistrats disposant de compétences techniques utiles à ces deux cours du Tribunal cantonal. Ils ne siègent pas en Cour plénière ni dans les autres cours du Tribunal cantonal.

La loi fixe à 40 le nombre maximal des assesseurs de la Cour de droit administratif et public (art. 68 al. 3 LOJV) et à 20 le nombre maximal des assesseurs de la Cour des assurances sociales (art. 68 al. 4 LOJV). Le Décret 2018-2022 a repris ces chiffres pour la durée de la législature (art. 4).

Actuellement, le Tribunal cantonal comprend 40 assesseurs de la Cour de droit administratif et public et 19 assesseurs de la Cour des assurances sociales sur un maximum de 20 (un poste est vacant).

4. PROPOSITIONS POUR LA LEGISLATURE 2025-2029

4.1 Audition de la Cour administrative du Tribunal cantonal

Compte tenu de l'augmentation de la charge de travail du Tribunal cantonal, la Cour administrative a demandé que la dotation maximale des juges cantonaux en ETP soit augmentée d'1 ETP par rapport à la situation prévalant pour la législature 2018-2022 et soit fixée à 42.4 ETP (soit un retour à la situation de la législature 2013-2017). La Cour administrative a fondé sa demande sur les éléments suivants :

- l'augmentation des charges accessoires assumées par les juges cantonaux justifiant une décharge de leur activité juridictionnelle. Il s'agit notamment des charges liées aux tâches de direction (notamment pour les membres de la Cour administrative), de celles en lien avec la profession d'avocat (présidence de l'autorité disciplinaire et de la commission d'examen au vu de l'importante augmentation du nombre d'avocats inscrits dans le Canton de Vaud), de celles affectées au suivi de projets de réforme comportant des enjeux importants pour la justice (Numérisation de la justice – projet Justitia 4.0 ; projet pilote de consensus parental ; renforcement de la protection de l'enfant et commission de suivi des privations de liberté à des fins d'assistance) et de celles assumées par les membres du Conseil de la magistrature (dont le président). La Cour plénière a dans le courant de l'actuelle législature instauré ou augmenté plusieurs des décharges accordées aux juges cantonaux assumant ces autres charges qui totalisent 2.7 ETP en 2024, contre 1.7 ETP en 2018 (cf. annexe 1 « augmentation des charges annexes en ETP » produite par la Cour administrative). Il faut encore relever que d'autres charges accessoires sont assumées par des juges cantonaux sans qu'elles ne donnent lieu à une décharge (participations à différentes commissions et groupes de travail en lien notamment avec des modifications législatives) ;
- la complexification des procédures, notamment en matière de droit de la famille (calcul des contributions d'entretien après séparation), qui se traduit par une augmentation globale de la durée de traitement des litiges et un nombre plus élevé de décisions rendues en cours d'instance (cf. annexe 2 « activité juridictionnelle du Tribunal cantonal » et annexe 3 « droit de la famille – complexification des procédures » produites par la Cour administrative) ;
- l'augmentation prévisible du nombre de litiges en raison de l'augmentation de la population résidant dans le Canton de Vaud et des renforts accordés aux autorités judiciaires de première instance ;
- les besoins liés aux futures modifications législatives, notamment la révision du Code de procédure pénale entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 (qui comprend l'obligation de statuer dans certains délais) et celle du Code de procédure civile dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2025.

S'agissant du nombre maximal de postes, la Cour administrative constate une tendance chez les juges cantonaux à vouloir exercer leur fonction à temps partiel. Pour disposer d'une plus grande flexibilité, notamment en vue des renouvellements de postes à 100% qui doivent avoir lieu pendant la prochaine législature, la Cour administrative souhaite augmenter le nombre des postes de juges cantonaux à 48, au lieu de 46 pour la législature 2018-2022.

La Cour administrative souhaite également pouvoir augmenter à 10, au lieu de 7 pour la législature 2018-2022, le nombre des juges suppléants pour aider certaines cours du Tribunal cantonal qui n'en disposent pas, ou insuffisamment, à l'heure actuelle ainsi que pour remédier à des absences imprévues ou à des vacances temporaires de postes.

Enfin, la Cour administrative propose de maintenir le nombre des assesseurs de la Cour de droit administratif et public (40) et de la Cour des assurances sociales (20).

4.2 Audition de la délégation du Conseil d'Etat

La délégation du Conseil d'Etat s'est montrée réservée quant à une augmentation de la dotation maximale en ETP de juges cantonaux. Elle a notamment relevé que le nombre d'affaires était resté stable voire avait diminué ces dernières années et que l'Ordre judiciaire dans son ensemble avait bénéficié d'une augmentation sensible du nombre de postes (ETP).

Elle s'est montrée pour le surplus favorable aux propositions de la Cour administrative en ce qui concerne le nombre maximal de postes de juges cantonaux permettant à un nombre plus élevé de ceux-ci d'exercer leur fonction à temps partiel. Elle a également accueilli positivement la proposition d'augmenter le nombre des juges suppléants.

4.3 Propositions du Conseil de la magistrature

Le Conseil de la magistrature a un rôle particulier dans le cadre de l'élaboration de ce projet de décret. Il ne saurait se contenter de transmettre au Grand Conseil les demandes du Tribunal cantonal mais doit lui faire une

proposition qui permette au Tribunal cantonal d'exercer efficacement les tâches qui sont les siennes pour la prochaine législature 2025-2029. Dans le cadre de sa mission de surveillance administrative, le Conseil de la magistrature doit notamment examiner que l'organisation interne du Tribunal cantonal lui permet d'exercer efficacement ses attributions juridictionnelles et ses autres compétences, notamment en matière de direction de l'ordre judiciaire. Les propositions qui suivent sont formulées dans cette perspective.

4.3.1 Juges cantonaux

Dotation maximale en ETP

Pour élaborer le projet de décret 2018-2022, le Bureau du Grand Conseil s'était notamment fondé sur les rapports de gestion du Tribunal cantonal pour les années 2014, 2015 et 2016. Autrement dit, la dotation actuelle du Tribunal cantonal se fonde sur des données remontant à près d'une dizaine d'années. Or, au moment de déterminer la dotation du Tribunal cantonal pour la prochaine législature, qui court jusqu'au 31 décembre 2029, il convient non seulement de tenir compte de l'évolution intervenue depuis lors mais également d'anticiper autant que possible les changements qui interviendront au cours de la législature qui sont susceptibles d'avoir une influence sur la charge de travail du Tribunal cantonal.

S'agissant d'abord de l'activité juridictionnelle, le Conseil de la magistrature constate qu'il résulte des statistiques des rapports annuels que le nombre des nouveaux dossiers a diminué d'environ 10% pendant la législature actuelle tandis que le nombre des affaires pendantes en fin d'année a lui augmenté dans le même ordre de grandeur. La durée de traitement des affaires est aussi en augmentation, mais plus légèrement. Il existe donc à tout le moins des indices que le temps consacré par les magistrats par dossier est plus important. Ces éléments devront toutefois faire l'objet d'un suivi pendant la durée de la législature par le Conseil de la magistrature – notamment lors de l'examen des rapports annuels du Tribunal cantonal – au moyen d'outils statistiques plus élaborés.

L'augmentation des autres tâches des juges cantonaux résulte de différents facteurs : les exigences plus importantes liées à la direction de l'Ordre judiciaire qui ont conduit à une augmentation de 10% de la décharge liée à la présidence du Tribunal cantonal, la hausse du nombre d'avocats et celle des tâches liées à leur formation et leur surveillance, l'instauration du Conseil de la magistrature et le suivi de projets importants. Il est probable que le temps nécessaire à l'accomplissement de ces tâches – notamment celles de direction - aient été historiquement sous-estimées au sein du Tribunal cantonal ; certaines d'entre elles ne font d'ailleurs toujours pas l'objet de décharges. Enfin, le suivi des projets – notamment celui de la numérisation de la justice – devrait mobiliser plus fortement les juges cantonaux pendant la durée de la législature. Ce seul élément justifie une augmentation du nombre d'ETP du Tribunal cantonal.

Il y a également lieu de tenir compte d'une probable augmentation de la charge de travail globale du Tribunal cantonal pour la prochaine législature. S'il est encore prématuré de savoir si le nombre de litiges va repartir à la hausse, les postes supplémentaires de procureurs et de magistrats de première instance récemment créés pourraient entraîner une augmentation des recours au Tribunal cantonal. En outre, certaines modifications législatives en matière de procédure civile et pénale pourraient entraîner une augmentation de la charge de travail des juges cantonaux. Enfin, en matière de droit public où le Tribunal cantonal est la première instance judiciaire, il faudra aussi probablement compter avec une augmentation des litiges notamment dans le cadre de la réduction des zones à bâtir et des indemnités qui y sont liées. Toutefois, il conviendra là aussi de suivre attentivement pendant la durée de la prochaine législature les effets de ces différents éléments sur la charge de travail du Tribunal cantonal.

Parallèlement à cette évolution des tâches, la dotation maximale en ETP des juges cantonaux est restée stable depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 des nouveaux codes fédéraux de procédure civile et pénale, qui avait notamment conduit à une augmentation des effectifs liés à la création des cours d'appel civile et pénale (réforme Codex 2010). Comme on l'a rappelé, elle a même légèrement diminué lors de la précédente législature passant de 42.4 ETP à 41.4 ETP. Quant à l'effectif du greffe du Tribunal cantonal (greffiers, gestionnaires de dossier, huissiers), il n'a également subi que peu de modifications ces dernières années – même en tenant compte du recours à du travail temporaire – , passant de 108.22 ETP en 2016 à 110.22 ETP en 2022 selon les rapports annuels.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil de la magistrature propose de fixer la dotation maximale en ETP de juges cantonaux pour la législature 2025-2029 à 42.4 ETP.

Nombre maximal de postes

Le nombre actuel de postes (44) est légèrement inférieur à ce que permettrait la dotation maximale de 46 postes prévue par le Décret 2018-2022. Toutefois, il est prévisible que le nombre de juges cantonaux exerçant leur

fonction à temps partiel augmente pendant la prochaine législature. Ainsi, plusieurs juges cantonaux ont déjà fait part de leur souhait de diminuer leur taux d'activité dès le 1^{er} janvier 2025. L'augmentation du nombre maximal de postes de juges cantonaux permettrait à la Cour plénière du Tribunal cantonal – respectivement à l'autorité de nomination – d'avoir plus de flexibilité notamment au moment de repourvoir des postes de juges cantonaux exerçant à 100% pendant la durée de la prochaine législature. La possibilité d'exercer la fonction à temps partiel favorise en outre la nomination de femmes puisque 11 des 12 juges cantonaux exerçant actuellement leur fonction à temps partiel sont des femmes.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil de la magistrature propose de fixer le nombre maximal de postes de juges cantonaux pour la législature 2025-2029 à 48 postes.

4.3.2 Juges cantonaux suppléants

Sur la base des renseignements transmis par le Tribunal cantonal, les actuels juges cantonaux suppléants traitent entre 10 et 20 dossiers par année. Une juge suppléante affectée à la Chambre des recours pénale en a toutefois traité plus de 70, ce qui s'explique à la fois par sa grande disponibilité et par le type d'affaires traitées par cette cour. Il est d'ailleurs probable que deux juges suppléants soient nécessaires pour remplacer cette personne si elle ne sollicite pas de réélection. L'apport des juges suppléants à l'activité juridictionnelle reste donc modeste par rapport au nombre d'affaires traitées par le Tribunal cantonal. Toutefois, le recours aux compétences des juges suppléants peut s'avérer utile pour traiter des dossiers particuliers ou encore permettre une certaine souplesse du système en cas d'absence imprévue d'un juge cantonal ou d'une vacance de poste.

Le Conseil de la magistrature propose donc de fixer au maximum à 10 le nombre des juges suppléants pour la législature 2025-2029.

4.3.3 Assesseurs de la Cour de droit administratif et de la Cour des assurances sociales

Le nombre maximal des assesseurs étant fixé par la loi et correspondant aux besoins du Tribunal cantonal, il est proposé de le fixer respectivement à 40 pour le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et à 20 pour le nombre d'assesseurs de la Cour des assurances sociales.

5. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Les articles 1 à 4 fixent la dotation maximale du Tribunal cantonal en équivalents temps plein de juges cantonaux (art. 1), en nombre de postes de juges cantonaux (art. 2), en nombre de juges suppléants (art. 3), et en nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales (art. 4). L'art. 5 prévoit l'abrogation du précédent décret. L'art. 6 contient la formule d'exécution et d'entrée en vigueur.

6. CONSÉQUENCES

6.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'augmentation de la dotation maximale du Tribunal cantonal de 41.4 ETP à 42.4 ETP aurait pour conséquence une augmentation des charges budgétaires annuelles de CHF 274'055. Il est rappelé que la rémunération des juges cantonaux est fixe et ne varie pas en cours de carrière.

Une partie de cette augmentation (0.4 ETP) correspond à la décharge des juges cantonaux membres du Conseil de la magistrature (soit le président pour 0.3 ETP et un membre pour 0.1 ETP). Conformément aux décisions prises par le Grand Conseil lors de l'examen du budget 2024, il y aura lieu d'imputer ces charges au budget du Conseil de la magistrature en lieu et place des 0.3 ETP de greffiers temporaires (compte 3910).

L'augmentation du nombre de postes de juges suppléants (de 7 à 10) représenterait une augmentation de charges annuelles de l'ordre de CHF 108'260 par an. Ces magistrats étant rémunérés par indemnités, ce montant correspond à environ 450 heures de travail annuelles par juge suppléant (moyenne élevée des indemnités actuellement versées).

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

Néant.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

6.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

6.10 Incidences informatiques

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

Néant.

6.13 Protection des données

Néant.

6.14 Autres

Néant.

7. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil de la magistrature a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret fixant la dotation maximale du Tribunal cantonal en juges cantonaux et le nombre maximal de postes de juges cantonaux ainsi que le nombre des juges cantonaux suppléants et des assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales pour la législature 2025-2029.

Adopté par le Conseil de la magistrature à Lausanne, le 15 mars 2024.

Annexe 1

Augmentation des charges annexes (en ETP)

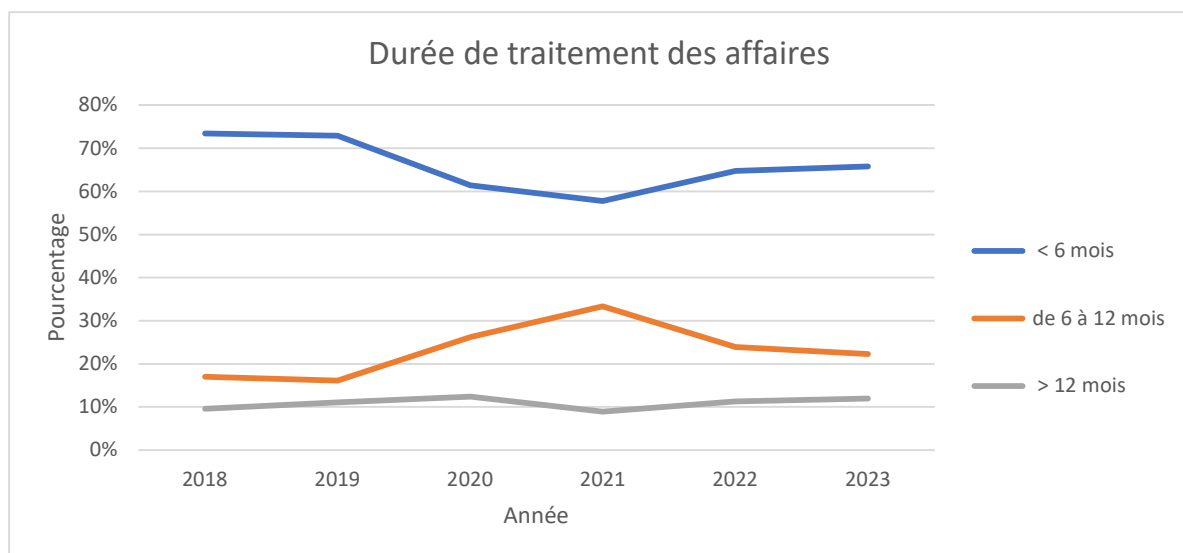
	Cour administrative	Commissions diverses PAE	Conseil de la magistrature	Chambre des avocats	Commission d'examens d'avocat	Justitia 4.0	TOTAL
2018	1.30	0.00	n/a	0.10	0.30	n/a	1.70
2019	1.30	0.00	n/a	0.10	0.30	n/a	1.70
2020	1.30	0.00	n/a	0.20	0.30	0.40	2.20
2021	1.30	0.20	n/a	0.20	0.30	0.30	2.30
2022	1.30	0.20	n/a	0.20	0.30	0.20	2.20
2023	1.40	0.20	0.20	0.20	0.30	0.20	2.50
2024	1.40	0.20	0.40	0.20	0.30	0.20	2.70

Annexe 2

Activité juridictionnelle du Tribunal cantonal

	Nb affaires introduites	Nb affaires pendantes
2018	6'665	2'800
2019	6'501	2'765
2020	6'045	2'704
2021	6'463	2'889
2022	5'813	2'957
2023	5'958	3'011

Durée de traitement des affaires				
	< 6 mois	de 6 à 12 mois	> 12 mois	TOTAL
2018	73%	17%	10%	100%
2019	73%	16%	11%	100%
2020	61%	26%	12%	100%
2021	58%	33%	9%	100%
2022	65%	24%	11%	100%
2023	66%	22%	12%	100%



Annexe 3

Droit de la famille - Complexification des procédures

Cour d'appel civile		
	Nb affaires introduites	Nb affaires pendantes
2018	764	266
2023	693	409
	Mesures superprovisionnelles et provisionnelles	Effets suspensifs
2018	16	95
2023	40	162
Chambre des curatelles		
	Nb affaires introduites	Nb affaires pendantes
2018	257	35
2023	269	49
	Mesures superprovisionnelles et provisionnelles	Effets suspensifs
2018	6	26
2023	13	36